

SYRELI



DÉCISION DE L'AFNIC

veolia-transport-vosges.fr

Demande n° FR-2023-03622



I. Informations générales

i. Sur les parties au litige

Le Requérant : La société VEOLIA ENVIRONNEMENT

Le Titulaire du nom de domaine : Monsieur X.

ii. Sur le nom de domaine

Nom de domaine objet du litige : veolia-transport-vosges.fr

Date d'enregistrement du nom de domaine : 12 avril 2021 soit postérieurement au 1^{er} juillet 2011

Date d'expiration du nom de domaine : 12 avril 2024

Bureau d'enregistrement : KIFCORP

II. Procédure

Une demande déposée par le Requérant auprès de l'Afnic a été reçue le 17 octobre 2023 par le biais du service en ligne SYRELI.

Conformément au règlement SYRELI (ci-après le Règlement) l'Afnic a validé la complétude de cette demande en procédant aux vérifications suivantes :

- o Le formulaire de demande est dûment rempli.
- o Les frais de Procédure ont été réglés par le Requérant.
- o Le nom de domaine est actif.
- o Le nom de domaine a été créé ou renouvelé postérieurement au 1^{er} juillet 2011.
- o Le nom de domaine visé par la procédure ne fait l'objet d'aucune procédure judiciaire ou extrajudiciaire en cours.

L'Afnic a procédé au gel des opérations sur ce nom de domaine et a notifié l'ouverture de la procédure au Titulaire le 31 octobre 2023.

Le Titulaire a adressé une réponse à l'Afnic le 3 novembre 2023.

Le Collège SYRELI de l'Afnic (ci-après dénommé le Collège) composé de Marine CHANTREAU (membre suppléant), Loïc DAMILAVILLE (membre titulaire) et Marianne GEORGELIN (membre titulaire) s'est réuni pour rendre sa décision le 28 novembre 2023.

III. Argumentation des parties

i. Le Requérant

Selon le Requérant, l'enregistrement ou le renouvellement du nom de domaine <veolia-transport-vosges.fr> par le Titulaire est « susceptible de porter atteinte à des droits de

propriété intellectuelle ou de la personnalité », et le Titulaire ne justifie pas « d'un intérêt légitime et agit de mauvaise foi ».

(Art. L. 45-2 du code des postes et des communications électroniques)

Dans sa demande, le Requérant a fourni des pièces accessibles aux deux parties sur lesquelles le Collège s'appuiera afin d'étayer ses constatations au regard de l'argumentation.

Dans sa demande, le Requérant indique que :

[Citation complète de l'argumentation]

« Motif de la demande

I. Mesure de réparation demandée : la transmission du nom de domaine objet du litige

II. L'enregistrement du nom de domaine par le titulaire constitue une violation des dispositions : articles L713-2, L713-3, L713-3-1 du Code de la propriété intellectuelle.

III. L'enregistrement du nom de domaine est « susceptible de porter atteinte à des droits de propriété intellectuelle ou de la personnalité », et le titulaire ne justifie pas « d'un intérêt légitime et agit de mauvaise foi » : article L45-2 du code des postes et des communications électroniques.

A) Veolia Environnement SA dispose d'un intérêt à agir

Veolia Environnement SA (ci-après « Veolia » ou « le Requérant ») est la société mère du groupe Veolia dont la renommée est mondiale. Celui-ci est présent sur les cinq continents avec 220 000 salariés, il conçoit et déploie des solutions pour la gestion de l'eau, la gestion des déchets, et la gestion énergétique, participant au développement durable et à la compétitivité de ses clients. (Annexe 1) (Annexes 5, 9, 17: échantillons de la large présence de Veolia dans la presse française. Lien vers les communiqués de presse du groupe Veolia en France:

<https://www.veolia.fr/medias/medias/communiqués-de-presse>). La marque VEOLIA jouit ainsi d'une renommée en France.

Suite à sa prise de connaissance de l'enregistrement du nom de domaine litigieux (Annexes 12 et 14), le Requérant a envoyé un message au contact administratif du nom de domaine via le formulaire AFNIC (Annexe 10) et il a envoyé une lettre de mise en demeure par email le 24 février 2022 (Annexe 2). Une seconde lettre de mise en demeure a été envoyée par email le 9 août 2023 (Annexe 16). Le réservataire n'a jamais donné suite. Le mardi 26 septembre, le Requérant a adressé à l'AFNIC une demande de communication des données personnelles du réservataire. L'AFNIC a répondu en communiquant les informations suivantes (Annexe 18):

[Anonymisation]

Veolia est titulaire de marques portant sur la dénomination VEOLIA dont les enregistrements suivants

(Annexe 4):

- Marque française VEOLIA n°3217557 enregistrée le 27 mars 2003 (renouvelée) ;

- Marque française VEOLIA n°3383708 enregistrée le 4 octobre 2005 (renouvelée).

Veolia est aussi titulaire de plusieurs noms de domaine dont veolia.com et veolia.fr (Annexes 8 et 13), et dispose d'une dénomination sociale (Annexe 6) à laquelle le nom de domaine litigieux est similaire.

Les droits du Requérant sont donc antérieurs au nom de domaine litigieux enregistré en 2021. Force est de constater que le Requérant dispose d'un intérêt à agir à l'encontre du nom de domaine litigieux.

A) Le nom de domaine litigieux est susceptible de porter atteinte à des droits de propriété intellectuelle du Requérant

Le nom litigieux reproduit la marque VEOLIA du Requérant à l'identique et associe les termes

« transport » et « vosges » (Annexe 14). La composition du nom de domaine accroît le risque de confusion car il conduit les internautes à penser qu'il est dédié à des services de transport qui seraient offerts par le Requérant dans les Vosges.

De nombreuses décisions ont constaté que l'incorporation d'une marque reproduite à l'identique au sein d'un nom de domaine est suffisante pour établir que le nom de domaine est identique ou semblable au point de prêter à confusion avec la marque du Requérant (Exemple : Syreli, bnpparibas.fr, demande n° FR-2018-01728 "Le Collège constate que le nom de domaine est quasi-identique à la marque française antérieure « BNP PARIBAS » numéro 3361995 enregistrée le 30 mai 2005 et dûment renouvelée pour les classes 7, 9, 35, 36 et 38. Le Collège a donc considéré que le nom de domaine était susceptible de porter atteinte aux droits de propriété intellectuelle du Requérant", Annexe 15).

De surcroît, l'extension géographique « .fr » ne confère à l'ensemble aucun caractère distinctif permettant d'écarter tout risque de confusion (Syreli, leboncoindesaffaires.fr, demande n° FR-2012-00178, Annexe 11).

Pour toutes les raisons citées ci-dessus, il est établi que le nom de domaine est semblable, au point de prêter à confusion, et porte atteinte à la marque VEOLIA et à la dénomination sociale Veolia Environnement SA sur lesquelles le Requérant a des droits.

B) Le titulaire du nom de domaine litigieux ne justifie pas d'un intérêt légitime

Le Défendeur n'est ni affilié au Requérant, ni autorisé par le Requérant à enregistrer ou à utiliser la marque VEOLIA ou encore à demander l'enregistrement du nom de domaine incorporant cette marque.

Par ailleurs, le Défendeur n'est pas connu sous le nom VEOLIA, le terme « veolia » n'est pas un nom commun français et l'enregistrement des marques du Requérant précède largement l'enregistrement du nom de domaine en cause (Annexes 4 et 14).

En outre, à la connaissance du Requérant, le Défendeur n'a, jusqu'à présent, ni utilisé, ni apporté de preuve de préparatifs pour l'usage du nom de domaine - ou d'un nom correspondant à celui-ci

- en relation avec une offre de bonne foi de biens ou de services.

Pour les raisons citées ci-dessus, il est sans aucun doute établi que le Défendeur n'a aucun droit ni intérêt légitime à l'égard du nom de domaine en litige.

C) Le titulaire du nom de domaine litigieux agit de mauvaise foi

Il apparaît fort probable qu'au moment où le Défendeur a enregistré le nom de domaine, il savait que le Requérant était titulaire de la marque VEOLIA.

La mauvaise foi peut résulter du fait que le nom de domaine est identique ou ressemble au point de prêter à confusion à la marque du Requérant, ce qui exclut ou rend extrêmement improbable qu'un tiers choisisse par hasard un nom identique à cette marque ou y ressemblant au point de prêter à confusion à titre de nom de domaine (Syreli, buffalo-grill-mondeville.fr, demande n° FR-2023-03356, Annexe 3).

En conséquence, toutes les circonstances mentionnées ci-dessus confirment que le nom de domaine litigieux a été enregistré de mauvaise foi.

Le Défendeur qui ne dispose d'aucun droit ou intérêt sur le nom de domaine en cause et en l'absence de licence ou d'autorisation de la part du Requérant, ne peut prétendre qu'il comptait utiliser le nom de domaine litigieux, en relation avec une offre de bonne foi de biens ou de services.

Aucun usage de bonne foi du nom de domaine n'apparaît possible. Tout usage du nom de domaine est d'ailleurs susceptible de créer pour les internautes un risque de confusion ou d'association avec le Requérant.

Enfin, la détention du nom de domaine litigieux par le Défendeur prive le Requérant de la possibilité de déposer un tel nom de domaine reprenant sa marque, ce qui ne peut être considéré comme un usage de bonne foi.

En conséquence, compte tenu de ce qui précède, il est établi que le Défendeur a enregistré

et utilisé le nom de domaine de mauvaise foi.

E) Mesure de réparation demandée

Le Requérant demande à ce que le nom de domaine <veolia-transport-vosges.fr> lui soit transmis.

ANNEXES

1. Informations sur VEOLIA
2. Première lettre de mise en demeure
3. Décision Syreli
4. Certificats de marques, certificats de renouvellements et un extrait de la base
5. Échantillon relatif à la présence de Veolia dans la presse
6. Copie de l'extrait Kbis du Requérant
7. Échantillon relatif à la présence de Veolia dans la presse
8. Extrait de la base de données du requérant dédiée aux noms de domaines au sujet du nom veolia.com
9. Échantillon relatif à la présence de Veolia dans la presse
10. Email de l'AFNIC suite à la requête adressée au contact administratif du nom de domaine
11. Décision Syreli
12. Pointage du nom de domaine litigieux
13. Extrait de la base de données du Requérant dédiée aux noms de domaines au sujet du nom veolia.fr
14. Fiche whois du nom de domaine litigieux
15. Décision Syreli
16. Seconde lettre de mise en demeure
17. Échantillon relatif à la présence de Veolia dans la presse
18. Identité du réservataire communiqué par l'AFNIC après requête du Requérant. »

Le Requérant a demandé la transmission du nom de domaine.

ii. Le Titulaire

Le Titulaire a adressé une réponse à l'Afnic le 16 octobre 2023.

Dans sa réponse, le Titulaire a fourni une pièce accessible aux deux parties sur laquelle le Collège s'appuiera afin d'étayer ses constatations au regard de l'argumentation.

Dans sa réponse, le Titulaire indique que :

[Citation complète de l'argumentation]

« Mme / Messieurs,

Par ce courrier, je fais suite à la demande FR-2023-03622 introduite contre ma personne pour la restitution du nom de domaine veolia-transport-vosges.fr. Je n'aurais pas donné suite à des courriers qui m'auraient été adressés à cet effet.

En effet, je n'ai reçu aucun courrier ou alors ils sont passés directement dans mes spams.

Quoi qu'il en soit, pour restituer le nom de domaine acheté le 5 juillet 2021 pour un projet professionnel en lien avec la région des Vosges, je suis prêt à le céder contre compensation financière.

N'ayant jamais pris connaissance de l'existence de cette procédure avant mardi 31 octobre, je me réserve le droit de prendre un avocat pour préserver mes intérêts en cas d'échec du règlement à l'amiable que je propose.

Vous remerciant par avance, je vous prie de croire Mmes /Messieurs, l'expression de mes

salutations cordiales. »

IV. Discussion

Au vu des dispositions du droit commun relatives à la charge de la preuve,
Au vu des écritures et pièces déposées par les deux parties,
Au vu des dispositions du Règlement,
Au vu des dispositions prévues à l'article L. 45-6 du Code des Postes et des Communications Electroniques,

Le Collège a évalué :

i. L'intérêt à agir du Requéran

Au regard de l'extrait Kbis (annexe 6), des certificats d'enregistrement et de renouvellement de marques (annexe 4) et des extraits de base Whois (annexes 8 et 13) fournis par le Requéran, le Collège constate qu'au moment du dépôt de la demande, le nom de domaine <veolia-transport-vosges.fr> est similaire :

- A la dénomination sociale du Requéran, la société VEOLIA ENVIRONNEMENT immatriculée le 18 décembre 1995 sous le numéro 403 210 032 au R.C.S. de Paris ;
- Aux marques suivantes du Requéran :
 - La marque verbale française « VEOLIA » numéro 3217557 enregistrée le 27 mars 2003 et régulièrement renouvelée pour les classes 1, 3, 6, 9, 11, 12, 16, 17, 19, 21, 32, 35 ; 36 à 42, 45 ;
 - La marque verbale française « VEOLIA » numéro 3383708 enregistrée le 4 octobre 2005 et dûment renouvelée pour les classes 7, 9, 11, 16, 32, 35 à 42, 44 ;
- Aux noms de domaine suivants du Requéran :
 - <veolia.com> enregistré le 30 décembre 2002 ;
 - <veolia.fr> enregistré le 9 juin 2004.

Le Collège a donc considéré que le Requéran avait un intérêt à agir.

ii. L'accord du Titulaire

Le Collège a considéré que le Titulaire en indiquant « pour restituer le nom de domaine acheté le 5 juillet 2021 pour un projet professionnel en lien avec la région des Vosges, je suis prêt à le céder contre compensation financière » n'avait pas exprimé d'accord explicite sur la mesure de réparation demandée par le Requéran.

Par conséquent, le Collège a poursuivi l'examen du dossier.

iii. L'atteinte aux dispositions de l'article L.45-2 du CPCE

a. Atteinte aux droits invoqués par le Requéran

Le Collège constate que le nom de domaine <veolia-transport-vosges.fr> est similaire aux marques antérieures du Requéran et notamment à la marque verbale française « VEOLIA » numéro 3217557 enregistrée le 27 mars 2003 et régulièrement renouvelée car il est composé de ladite marque, reprise à l'identique, suivie du terme générique « transport », en lien avec

l'activité et les services couverts par les marques du Requérant, et du terme géographique « vosges » pouvant selon lui laisser penser aux internautes qu'il s'agit de services de transport qu'il proposerait dans les Vosges.

Le Collège a donc considéré que le nom de domaine était susceptible de porter atteinte aux droits de propriété intellectuelle du Requérant.

Conformément à l'article L. 45-2 du CPCE cité ci-dessus, le Collège s'est ensuite posé la question de savoir si le Requérant avait apporté la preuve de l'absence d'intérêt légitime ou de la mauvaise foi du Titulaire.

b. La preuve de l'absence d'intérêt légitime ou de la mauvaise foi du Titulaire

Le Collège constate que :

- Le Requérant est la société VEOLIA ENVIRONNEMENT immatriculée le 18 décembre 1995 sous le numéro 403 210 032 au R.C.S. de Paris et ayant pour activités « *En France et dans tous pays : l'exercice, à destination d'une clientèle privée, professionnelle et publique de toutes activités de services se rapportant à l'environnement, notamment à l'eau, l'assainissement, l'énergie, les transports [...]* » ;
- Présent sur les cinq continents avec près de 220 000 salariés en 2022, le Groupe VEOLIA conçoit et déploie des solutions pour la gestion de l'eau, des déchets et de l'énergie dans l'objectif de contribuer à développer l'accès aux ressources, à préserver les ressources disponibles et à les renouveler (annexe 1) ;
- Le Requérant a fait l'objet de divers articles de presse (annexes 5 et 9) ;
- Le Requérant est titulaire de marques « VEOLIA » depuis 2003 couvrant des services tels que « *transport urbain par véhicules terrestres, courtage en matière de transport ; information en matière de transport* » (annexe 4) ;
- Le Requérant est également titulaire des noms de domaine <veolia.fr> et <veolia.com> (annexes 8 et 13) ;
- Le nom de domaine <veolia-transport-vosges.fr> a été enregistré le 12 avril 2021 par une personne physique qui n'est pas connue sous le nom « VEOLIA » (annexes 14 et 18) ;
- Le Requérant déclare que le Titulaire « *n'est ni affilié au Requérant, ni autorisé par le Requérant à enregistrer ou à utiliser la marque VEOLIA ou encore à demander l'enregistrement du nom de domaine incorporant cette marque* » ;
- Le nom de domaine <veolia-transport-vosges.fr> est la reprise intégrale des marques antérieures « VEOLIA » du Requérant associé au terme générique « transport », en lien avec l'activité et les services couverts par ses marques, et du terme géographique « vosges » pouvant selon le Requérant laisser penser aux internautes qu'il s'agit de services de transport qu'il proposerait dans les Vosges ;
- Le 24 février 2022, le Requérant a envoyé un message au contact administratif du nom de domaine via le formulaire AFNIC (annexe 10) ;
- Le 24 février 2022 et le 9 août 2023, le Requérant a adressé une lettre de mise en demeure au bureau d'enregistrement pour lui notifier une atteinte à ses droits du fait de l'enregistrement du nom de domaine <veolia-transport-vosges.fr> et lui demander de « *mettre fin à l'usage du nom de domaine ; radier ledit nom de domaine ; prendre l'engagement par écrit et sur papier à en-tête de ne plus utiliser la marque VEOLIA ou tout autre signe similaire sous quelque forme que ce soit* » (annexes 2 et 16) ;
- Le 25 septembre 2023, le nom de domaine <veolia-transport-vosges.fr> renvoyait vers une page d'attente du bureau d'enregistrement (annexe 12) ;
- Le Titulaire a répondu à la demande SYRELI en indiquant notamment :
 - « *Je n'aurais pas donné suite à des courriers qui m'auraient été adressés à*

cet effet. En effet, je n'ai reçu aucun courrier ou alors ils sont passés directement dans mes spams » ;

- o « pour restituer le nom de domaine acheté le 5 juillet 2021 pour un projet professionnel en lien avec la région des Vosges, je suis prêt à le céder contre compensation financière ».

Le Collège a ainsi considéré que les pièces fournies par le Requéant permettaient de conclure que le Titulaire ne pouvait ignorer l'existence et les droits du Requéant et avait enregistré le nom de domaine <veolia-transport-vosges.fr> dans le but de profiter de la renommée du Requéant en créant un risque de confusion dans l'esprit des internautes.

Le Collège a donc conclu que les pièces fournies par les Parties permettaient de conclure d'une part, que l'enregistrement par le Titulaire du nom de domaine <veolia-transport-vosges.fr> était susceptible de porter atteinte à des droits de propriété intellectuelle du Requéant et d'autre part, qu'il avait été réalisé en contradiction avec les dispositions de l'article R. 20-44-46 du CPCE.

V. Décision

Le Collège a décidé d'accepter la demande de transmission du nom de domaine <veolia-transport-vosges.fr> au profit du Requéant, la société VEOLIA ENVIRONNEMENT.

VI. Exécution de la décision

Conformément à l'article (II) (viii) du Règlement, la décision de l'Afnic ne sera exécutée qu'une fois écoulé un délai de quinze (15) jours civils à compter de la notification de la décision aux parties.

Conformément à l'article (II) (vii) du Règlement, l'Afnic notifie par courrier électronique et postal la décision à chacune des parties.

Elle procédera au dégel des opérations sur le nom de domaine selon les dispositions du Règlement.

Le Bureau d'enregistrement est informé de la décision par courrier électronique.

À Montigny-le-Bretonneux, le 12 décembre 2023

Pierre BONIS - Directeur général de l'Afnic

